

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE 30 A MAROLLES-EN-BRIE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Val-de-Marne, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, n° du

Ci-après dénommé le Département

D'UNE PART,

ET

La Ville de Marolles-en-Brie, représentée par Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie, ou son représentant, en vertu de la délibération n° XXXX du Conseil municipal du XXXX

Ci-après dénommée la Ville de Marolles-en-Brie

D'AUTRE PART,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Préambule

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 met en avant la nécessité d'agir vers une réduction du trafic automobile et le développement des transports collectifs et des circulations douces. L'article 14 prescrit l'établissement des Plans de Déplacements Urbains (PDU). La loi précise également, à travers l'article 20, la nécessité de prise en compte du vélo à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines.

Dans sa séance du 20 mars 2000, l'assemblée départementale a rendu un avis favorable sur le PDU d'Ile-de-France.

Depuis, le Département s'est engagé dans une politique de promotion de l'usage du vélo dans le Val-de-Marne. Le 16 décembre 2002 (actualisé en 2008 puis en 2014), le Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC) a été adopté par l'assemblée départementale après avoir fait l'objet d'une large concertation, notamment avec les Villes. Le Conseil départemental s'est fixé comme objectif de participer à l'émergence d'un réseau cyclable d'intérêt départemental, de 510 km (toutes domanialités confondues). 250 km empruntent les routes départementales et relèvent de sa compétence. Il aide financièrement les communes ou les communautés d'agglomération à la création, sous leurs maîtrises d'ouvrage, de liaisons cyclables d'intérêt départemental, sur leurs domaines publics.

Dans le cadre de sa politique de Développement Durable, la Ville a élaboré un Agenda 21, visant, entre autres, à favoriser les modes de déplacements doux ou alternatifs à la voiture individuelle sur son territoire, à orienter les moyens et les infrastructures de déplacements vers une mobilité durable pour tous. **Ainsi, la Ville de Marolles-en-Brie sollicite une aide départementale, pour la réalisation d'une zone 30 sur l'avenue de Gros Bois entre l'avenue de la Belle Image et la rue Pierre Bezançon.**

Cet aménagement **de 360 ml** est inscrit au SDIC sur l'itinéraire cyclable reliant Villecresnes et Santeny à travers Marolles-en-Brie. Cet itinéraire est déjà aménagé de part et d'autre sur la RD252 et sur la rue Pierre Bezançon.

Le parti d'aménagement est une zone 30 avec une largeur de chaussée optimisée, des stationnements automobiles en chicane pour limiter la vitesse et du marquage au sol adapté. Cet aménagement permet de créer un espace public sécurisé, et de faciliter les déplacements des piétons et des cyclistes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles se déroulera la coopération entre le Département du Val-de-Marne et la Ville de Marolles-en-Brie pour la réalisation de la zone 30 et de la zone de rencontre.

Elle précise les modalités d'aide financière et fixe les modalités de l'entretien de cet aménagement cyclable.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

La Ville de Marolles-en-Brie est le maître d'ouvrage de la réalisation de l'opération de voirie. L'ensemble des 360 ml de l'itinéraire s'intègre au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclable (SDIC) sur un axe non structurant.

Les principes d'aménagement sont les suivants :

- Aménagement d'une zone 30

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La zone 30 de ce projet d'aménagement totalise **360 ml**.

Le montant de réalisation des travaux liés à l'aménagement cyclable sur cet itinéraire est de **78 012 HT (montant de 89 344,47 TTC)**.

Le plafond subventionnable pour une zone 30 est de 480 € HT/ml.

Cet aménagement, avenue de Gros Bois, est financé à hauteur de 30% du coût HT des travaux du fait de son inscription au SDIC sur un itinéraire non structurant.

Le coût des travaux HT étant inférieur au plafond subventionnable, la subvention est donc calculée comme suit :

$$78\ 012\text{€} \times 30\% = 23\ 404\ \text{€}$$

En conséquence, la subvention départementale est fixée à **23 404 €**.

Les éventuels dépassements restent à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT

La commune procèdera à l'appel de fonds auprès du Département sur la base d'un versement en deux fois à hauteur de :

- 50% du montant de la participation dès réception de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- Le solde à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des ouvrages, de la facture avec ses justificatifs.

Ces deux appels de fond doivent parvenir dans un délai de trois ans à compter de la date de validation par la commission permanente du Conseil départemental du Val-de-Marne.

La demande de versement est à adresser au Conseil départemental du Val-de-Marne, Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements, avenue du Général de Gaulle, 94000 CRETEIL.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

La Ville de Marolles-en-Brie s'engage à :

- Respecter les réglementations, normes et recommandation en vigueur, notamment prendre et faire appliquer les arrêtés de police correspondants,
- Respecter les recommandations du Département en matière d'aménagement, notamment en matière de signalétique,
- Autoriser le département à poser le jalonnement cyclable selon la charte du jalonnement cyclable départemental.
- Prendre en charge la gestion et l'entretien ultérieurs des aménagements cyclables,
- Faire connaître par tous les moyens adéquats, que l'aménagement s'est fait en coopération avec le Conseil départemental du Val-de-Marne, en particulier lors de la période des travaux.

ARTICLE 6 : RECEPTION

La commune informera le département de la date à laquelle seront effectuées les opérations relatives à la réception des travaux et y conviera les représentants du département. Ceux-ci pourront émettre toute remarque utile concernant les travaux dont il devra être tenu compte dans l'établissement du procès verbal de réception.

La commune s'engage à fournir, à la fin de l'opération, lors de la demande de versement de la subvention, un compte rendu d'exécution des investissements ainsi financés, les plans de récolement des installations réalisées de même que toutes pièces justificatives nécessaires que lui demanderait le Département.

Par ailleurs, la commune s'engage à fournir au Département des photos de l'aménagement réalisé.

ARTICLE 7 : DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la délibération du Conseil départemental et prendra fin à compter de l'achèvement des travaux sans toutefois dépasser une durée maximale de trois ans.

Ce délai peut être prolongé d'un an à la demande expresse de la commune. A défaut de réception de cette demande dans le délai de 2 mois avant la date d'échéance, la convention est considérée comme caduque.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉSILIATION – RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général.

La décision de résiliation sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans les 3 mois suivant cette notification.

Elle pourra être également résiliée en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elles tiennent de la présente et après que la partie défaillante ait été mise à même de justifier le non-respect de ses obligations.

Si dans un délai d'un mois après l'envoi de la mise en demeure, il n'y a pas été répondu, aucune justification satisfaisante n'a été apportée ou que les obligations ne sont toujours pas exécutées, la convention sera résiliée.

Les comptes seront arrêtés entre les parties à la date de la résiliation sur présentation d'un compte-rendu financier faisant apparaître les paiements effectués et le reste à payer, le département ne pouvant être tenu du paiement des travaux effectués dans l'intérêt de la commune.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de conflit résultant des clauses contenues dans la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable.

A défaut les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 – MESURES D'ORDRE

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Créteil, le

Pour le Conseil départemental
du Val-de-Marne

Le Président du Conseil Départemental

Marolles-en-Brie, le

Pour la Ville de Marolles-en-Brie,

Le Maire